

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de reprise des huiles usagées

Décision D-2023-072

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2021-55 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que CYCLEVIA est agréé par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur « huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles » ;
- **Considérant** la proposition de la Société CYCLEVIA, dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat ayant pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre CYCLEVIA et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les déchetteries de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.
- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

ARTICLE 2 : Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du contrat s'appliquent à compter de la signature de contrat.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

ARTICLE 3 : Dans le contrat y compris ses annexes, sont détaillées les définitions, les engagements des deux parties, les conditions de la facturation et du règlement, les responsabilités, les conditions de résiliation, la clause résolutoire, la limitation de responsabilité, les cas de force majeure, ainsi que d'autres dispositions générales.

ARTICLE 4 : Annexes

Seront jointes au contrat et en feront partie intégrante :

Annexe 1 : Demande d'enregistrement

Annexe 2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe 3 : Mandat d'autofacturation

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS, ainsi qu'au prestataire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 31/03/2023

**Le Vice-Président,
Monsieur Yves CHOUTEAU**



Transmis en préfecture le - 5 AVR. 2023

Notifié ou publié le - 5 AVR. 2023

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.